

# AVIS

ENV.22.117.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Aspiravi) le long de l' E25 à LÉGLISE

Avis adopté le 10/10/2022

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi
- *Auteur de l'étude :* IRCO
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 16/08/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 15/10/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (visioconférence le 28/09/2022)
- *Audition :* 10/10/2022

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages d'Ebly, Marbay et Wittimont
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes auront une hauteur de maximum 230 m et une puissance unitaire maximale de 6,6 MW. Elles seront disposées à proximité de l'autoroute A4-E411-E25.

Les éoliennes 1 et 2 sont situées dans un peuplement de conifères. La 3 s'implante sur une prairie pâturée permanente.

La zone d'habitat la plus proche est à environ 1 km. On trouve 5 habitations isolées à moins de 4 fois la hauteur des éoliennes, dont 4 à moins de 540 m.

Une éolienne dont la demande de permis a été refusée en première instance est à l'instruction au nord (aire de repos de Léglise Est).

## 1. AVIS

### **Le Pôle Environnement remet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet.**

Le Pôle demande de :

- vérifier l'état sanitaire (scolyte) et la pérennité du peuplement de conifères pendant la durée de validité du permis, étant donné qu'une coupe à blanc créerait un milieu plus attractif pour les espèces impactées que les mesures de compensation ; si ce peuplement devait être mis à blanc, la séquence « éviter, réduire, compenser » est à adapter ;
- introduire une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN). Il est en effet probable que le projet entraîne la mortalité de chiroptères (vu que le bridage prévu vise à éviter 90% des contacts), mais aussi d'oiseaux. En effet, l'étude renseigne des incidences résiduelles moyennes pour le milan royal\*<sup>1</sup> et la buse variable en période de migration, et moyennes à fortes pour la buse variable, le milan royal et la cigogne noire\* en période de nidification.

Pour le reste, le Pôle insiste particulièrement sur la mise en place des mesures de compensation et sur la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : périodes et emprises du chantier, bridage de l'éolienne en conditions favorables à l'activité des chauves-souris, hauteur en bas de pales de minimum 60 m, entretien des parcelles au pied des éoliennes et gestion de l'éclairage nocturne.

Il demande la mise en place d'un suivi chiroptérologique en continu à hauteur de la nacelle durant les deux premières années d'exploitation. Ce suivi permettra d'adapter les paramètres du module d'arrêt en fonction de l'activité enregistrée sur plusieurs saisons et de savoir si le groupe des Murins, et notamment le Grand Murin, peuvent voler en altitude sur ce site.

Le Pôle Environnement relève que :

- le présent projet est le premier composé d'éoliennes de 230 m de haut sur lequel il est interrogé ;
- le projet ne nécessite pas de dérogation au plan de secteur et rencontre le principe de regroupement des infrastructures recommandé par le cadre de référence ;
- les distances recommandées par le cadre de référence par rapport aux zones d'habitat à caractère rural sont supérieures à quatre fois la hauteur totale des éoliennes (920 m) ; seules 5 habitations isolées se trouvent à moins d'1 km d'une éolienne ; la densité d'habitat est faible, tout comme le volume de population impacté ;
- l'alignement rectiligne des trois éoliennes et leurs interdistances régulières permettront une bonne lisibilité de la configuration depuis la grande majorité des points de vue ;
- le site dispose d'un bon potentiel venteux, dont l'exploitation sera maximisée au vu de la puissance et de la hauteur des éoliennes envisagées. Le productible estimé par éolienne est en effet près de quatre fois supérieur à la moyenne wallonne de 2021 ;
- le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des recommandations de l'auteur.

---

<sup>1</sup> \* = espèce d'intérêt communautaire.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Le Pôle insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale.

---

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

---

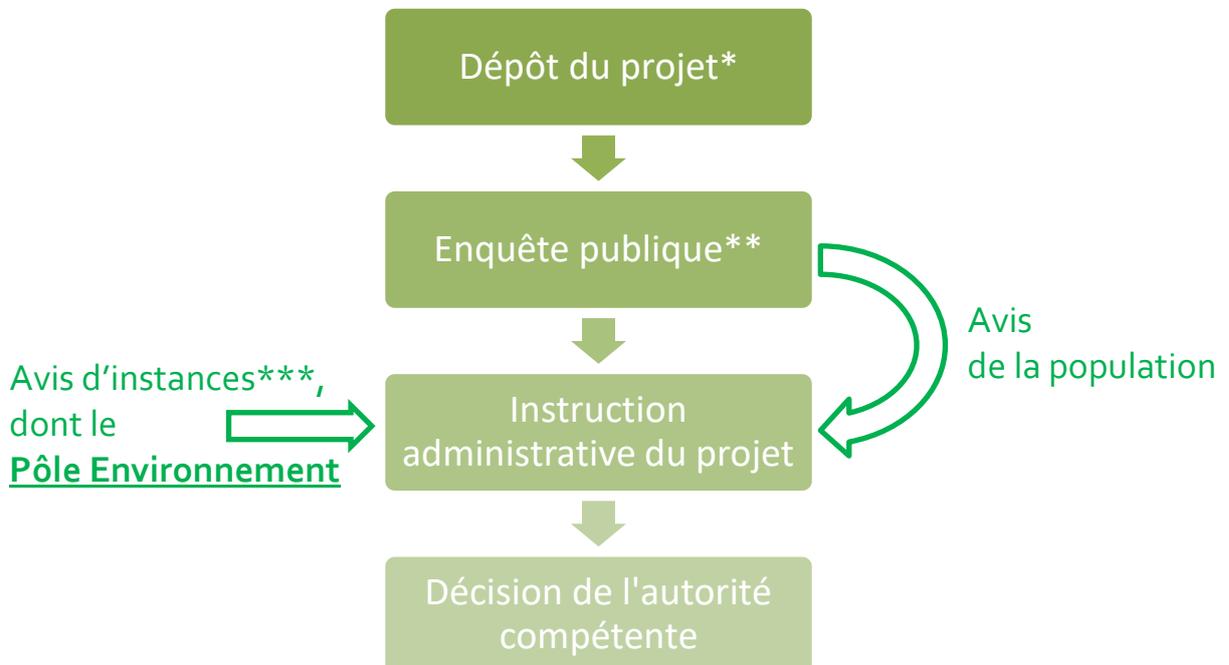
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.